

Un devis intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Appel d'offres sur invitation - Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protection », signé et scellé par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Ouvrage de contrôle et protections – Projeté – Plan et détails », portant le numéro C-02, signé et scellé le 15 janvier 2003 par M. Jacques Lavoie, ingénieur, Consultants VFP inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40095

Gouvernement du Québec

Décret 177-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société des loteries du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la Loi, la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins, ni contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000 autorise la Société des loteries du Québec, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 23 août 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment que le tout soit soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à contracter ces emprunts et à conclure toute entente nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société des loteries du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1389-2000 du 29 novembre 2000.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40096

Gouvernement du Québec

Décret 178-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 463 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est également responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité des célébrations reliées à la Fête nationale et assurer le succès de cette journée qui symbolise notre fierté collective;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement a renouvelé son partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. pour le développement des célébrations pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1492-2001, une subvention de 704 000 \$ a été octroyée pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;